



HAL
open science

État de nécessité : le risque nucléaire est-il un danger imminent ?

Alice Dejean de La Batie

► **To cite this version:**

Alice Dejean de La Batie. État de nécessité : le risque nucléaire est-il un danger imminent ?. Recueil Dalloz, 2021, 31, pp.1661. halshs-03344174

HAL Id: halshs-03344174

<https://shs.hal.science/halshs-03344174>

Submitted on 16 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ETAT DE NECESSITE : LE RISQUE NUCLEAIRE EST-IL UN DANGER IMMINENT ?

**ALICE DEJEAN DE LA BATIE, MAITRE DE CONFERENCES A
L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, CEJESCO**

L'état de nécessité viendra-t-il un jour au secours des militants écologistes ? Tant que la Cour de cassation s'en tiendra à une stricte définition de ce fait justificatif, la réponse restera négative. Si le risque planétaire lié aux activités nucléaires est, depuis les incidents qui ont émaillé les soixante-quinze dernières années, dans tous les esprits, le danger qu'il représente n'a pas - encore - l'imminence exigée par l'article 122-7 du code pénal pour que soit caractérisé l'état de nécessité. C'est ce que rappelle la chambre criminelle dans un arrêt rendu le 15 juin 2021 (1).

En l'espèce, huit membres de l'association Greenpeace France avaient pénétré de nuit par effraction dans l'enceinte de la centrale nucléaire mosellane de Cattenom d'où ils avaient déclenché un feu d'artifice au pied de la piscine d'entreposage de combustibles radioactifs. Les intéressés, ainsi que l'association elle-même, ont été déclarés coupables d'intrusion, sans autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires, au sein de terrains clos, en réunion et avec dégradation. Un neuvième membre de l'association a été déclaré complice de ces actes. Confirmant l'arrêt d'appel, la chambre criminelle refuse de leur accorder le bénéfice de l'état de nécessité, s'inscrivant dans la droite ligne d'une jurisprudence bien ancrée.

Ce n'est pas la première fois que des militants écologistes invoquent l'état de nécessité pour tenter d'échapper à la responsabilité pénale. On songe par exemple aux « faucheurs d'OGM » condamnés pour avoir détruit des plantations de maïs génétiquement modifiées

dont ils dénonçaient l'impact environnemental (2), ou encore aux « décrocheurs de tableaux » condamnés pour avoir décroché le portrait présidentiel dans de nombreux lieux publics dans le but de dénoncer l'inaction gouvernementale face à l'urgence climatique (3). Chaque fois, l'état de nécessité fut opposé, chaque fois il fut écarté pour deux raisons. La première tient à l'absence de danger imminent (I), la seconde au caractère inapproprié - et donc non nécessaire - de l'acte commis pour remédier au problème dénoncé (II).

I - LE RISQUE HYPOTHETIQUE D'ATTAQUE TERRORISTE SUR UN SITE NUCLEAIRE

Dans l'affaire qui nous occupe, les militants impliqués dans l'intrusion ont explicitement rattaché leur acte à la campagne de sensibilisation menée par Greenpeace depuis plusieurs années sur le manque de sûreté des centrales nucléaires, en particulier dans l'hypothèse d'une attaque terroriste par voie aérienne ou terrestre (4). C'est ce risque que les prévenus voulaient dénoncer en s'introduisant dans la centrale pour montrer qu'il n'était pas difficile d'accéder avec des explosifs aux environs de la piscine de refroidissement. Sans remettre en cause la caractérisation de l'infraction retenue contre eux, ils invoquaient, pour se défendre, le fait justificatif d'état de nécessité. Celui-ci, s'il avait été admis par le juge, aurait eu pour effet de neutraliser la responsabilité pénale non seulement de l'ensemble des auteurs de l'infraction, mais également de leur complice. L'effet in rem de la justification aurait même pu s'étendre à une autre infraction retenue en l'espèce à l'encontre de l'association : la provocation ou l'incitation, suivie d'effet, à intrusion dans l'enceinte d'une centrale nucléaire, incriminée à l'article L. 1333-13-13 du code de la défense. La caractérisation d'un fait justificatif aurait donc permis à l'ensemble des personnes impliquées de voir leur responsabilité pénale neutralisée.

La chambre criminelle écarte leur argument. Faisant œuvre de pédagogie, la Cour précise que « l'état de nécessité ne peut être utilement invoqué que si [...] le danger est actuel ou imminent c'est-à-dire réel, certain et en cours de réalisation ou est susceptible de se réaliser dans un avenir immédiat en menaçant directement la personne qui a accompli l'acte illégal ». La définition du danger actuel ou imminent repose donc sur quatre critères distincts. Pour pouvoir examiner ces critères, il faut au préalable s'entendre sur ce que recouvre, en l'espèce, le terme « danger » : il s'agit ici du danger que représente une attaque terroriste sur une installation nucléaire vulnérable.

Premièrement, ce danger doit être réel, c'est-à-dire qu'il doit exister dans la réalité (5) et ne pas relever d'une simple vue de l'esprit. Cette exigence, classique en matière d'état de nécessité (6), peut surprendre quand on sait que la Cour de cassation s'est montrée, par le passé, ouverte à l'idée d'une légitime défense putative, fondée sur le fait que l'agent pouvait raisonnablement croire à l'existence d'un danger alors même que celui-ci était fictif (7). Le danger dénoncé par les prévenus était-il réel ? Autrement dit, existe-t-il un

risque d'attaque terroriste ciblée sur nos installations nucléaires vulnérables ? Sans entrer dans des considérations géopolitiques complexes, il apparaît que des projets de cet ordre aient été fomentés par le passé et que la possibilité que cela se reproduise soit effectivement une réalité.

Deuxièmement, le danger doit être certain, c'est-à-dire non douteux parce que déjà existant ou inéluctable (8), par opposition à un simple danger hypothétique ou potentiel. Transposée à l'espèce, cette condition conduit à se demander si l'attaque terroriste dirigée contre des installations nucléaires vulnérables, telle qu'elle est redoutée par les militants, se produira inéluctablement. Sur ce point, les juges répondent par la négative, soulignant que le risque est seulement « potentiel, voire hypothétique » en l'absence d'attaque avérée.

Troisièmement, le danger doit être « en cours de réalisation ou susceptible de se réaliser dans un avenir immédiat ». Cette condition a trait à la temporalité : un danger réel et certain mais qui ne se réalisera que dans un avenir lointain ne permet pas à l'agent d'invoquer l'état de nécessité ; celui-ci impose une forme d'urgence dans la nécessité d'agir. Dans notre affaire, ce critère temporel explique que les juges du fond aient souligné que l'état de nécessité ne pourrait être utilement invoqué « qu'en cas d'attaque terroriste caractérisée ». Dans une telle situation, le danger que représenterait une telle attaque sur les installations vulnérables serait effectivement en cours de réalisation.

Enfin, quatrième, la chambre criminelle précise que le danger doit « menacer directement la personne qui a accompli l'acte illégal ». Il s'agit là d'une conception extrêmement étroite de l'état de nécessité, qui ne correspond pas à la lettre de l'article 122-7 du code pénal puisque celui-ci prévoit que ce fait justificatif s'applique à la personne agissant en présence d'un danger « qui menace elle-même, autrui ou un bien ». Plutôt que la cible du danger - qui ne saurait être définie de manière aussi restrictive sans heurter la lettre du code -, c'est sans doute sur l'adverbe « directement » qu'entendait insister la Cour, pour écarter du champ de l'article 122-7 les interventions d'une personne indirectement menacée. En tout état de cause, le danger que représente une attaque terroriste sur une installation nucléaire vulnérable concerne directement l'ensemble des personnes évoluant dans un très large rayon - sans doute d'échelle continentale - autour de la centrale, ce qui permettrait d'inclure certains, voire l'ensemble des prévenus.

L'examen successif des quatre critères posés par la Cour de cassation à l'égard du danger permet donc de mieux comprendre que l'état de nécessité ait été écarté par les juges. Ceux-ci résument le problème en ces termes : « un danger futur qu'aucune mesure actuelle ne permettrait de prévenir ne peut être assimilé à un danger actuel ou imminent au sens de l'article 122-7 du code pénal ». La principale objection que l'on peut faire à ce raisonnement, et que l'on retrouve dans le moyen, réside dans le fait qu'attendre une attaque terroriste pour admettre l'état de nécessité revient à attendre que la réalisation du risque soit devenue pratiquement inévitable. En effet, une fois l'attaque lancée, une

intervention - par hypothèse tardive - ne pourrait sans doute pas empêcher la catastrophe de se produire.

À cette objection, on répond que ce n'est pas là le rôle de l'état de nécessité. Celui-ci est cantonné à la réaction in extremis d'une personne placée dans une situation d'urgence. Certes, il n'est pas exclu que le « danger actuel ou imminent » tel qu'il est défini dans cet arrêt par la chambre criminelle puisse être caractérisé dans d'autres instances relatives au militantisme environnemental. Si le risque d'une attaque terroriste sur une piscine nucléaire relève encore du « risque potentiel, voire hypothétique », le danger représenté par le dérèglement climatique est, quant à lui, non seulement réel, certain et en cours de réalisation, mais il menace chacun et chacune d'entre nous. Invoquer l'état de nécessité en matière environnementale n'est, par conséquent, pas forcément une aberration.

Cela étant, élargir le champ de l'état de nécessité à des actions préventives menées, comme en l'espèce, par anticipation d'un danger qui ne s'est pas encore matérialisé reviendrait à appliquer ce fait justificatif bien au-delà de la *ratio legis* de l'article 122-7 du code pénal. Ce texte, dans une logique similaire à celle de l'article 122-5 relatif à la légitime défense, permet de ménager un espace de liberté salutaire à l'instinct de préservation (9). Il ne s'agit pas, en revanche, de couvrir les actes infractionnels commis avant tout dans le but d'attirer l'attention sur un danger et non d'y remédier. C'est le second élément qui conduit à exclure l'état de nécessité dans l'affaire qui nous occupe.

II - LA NECESSITE DE LA DELINQUANCE MILITANTE ECOLOGISTE

La précision juridique de la notion de nécessité a fait les frais de sa postérité. Du prétoire du juge Magnaud (10), à la foisonnante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la nécessité s'est imposée bien au-delà de la matière justificative par le biais du contrôle de proportionnalité. Pour l'interprétation de l'article 122-7 du code pénal, la nécessité est caractérisée, comme le rappelle la Cour en l'espèce, lorsque l'acte infractionnel était « le seul moyen » d'éviter le danger. Or l'action de s'introduire par effraction dans l'enceinte de la centrale « n'était pas, par elle-même, de nature à remédier au danger dénoncé ». Mutatis mutandis, décrocher le portrait présidentiel dans une mairie ne permettait pas de mettre fin à l'inaction climatique du gouvernement. Ces actions visent à attirer l'attention sur un danger, mais elles ne permettent aucunement, en elles-mêmes, d'empêcher la réalisation du risque qu'elles dénoncent. C'est en cela qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'état de nécessité.

Il ne s'agit toutefois pas de ce qui précède que les militants écologistes qui commettent des infractions pour dénoncer des dangers environnementaux doivent systématiquement être tenus pénalement responsables de ces actes. En effet, ceux-ci relèvent de l'une des facettes fondamentales de la liberté d'expression : le débat d'intérêt général. Le contrôle de proportionnalité, dorénavant entré dans les mœurs de la Cour de cassation (11) sous

l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme, pourrait ainsi se révéler un moyen efficace pour les activistes d'échapper à la responsabilité pénale.

Ainsi, à défaut de pouvoir se prévaloir du statut protecteur de lanceurs d'alerte (12), les militants dont les actes infractionnels visent à attirer l'attention du public sur un danger environnemental pourraient utilement souligner qu'ils participent au débat d'intérêt général relatif aux risques environnementaux, à la condition que leurs actes soient nécessaires et proportionnés au but poursuivi. À cet égard, des infractions jugées non nécessaires au regard de l'article 122-7 du code pénal seraient susceptibles d'être considérées comme tout à fait nécessaires au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(1) Crim. 15 juin 2021, n° 20-83.749, D. 2021. 1191.

(2) Crim. 7 févr. 2007, n° 06-80.108, D. 2007. 573, obs. A. Darsonville, 1310, note J.-P. Feldman, et 2632, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2007. 133, obs. C. Saas ; JCP 2007. II. 10059, note F.-G. Trébulle ; Crim. 3 mai 2011, n° 10-81.529, RTD eur. 2012. 519, obs. B. Thellier de Poncheville ; RPDP 2011. 693, chron. A. Lepage.

(3) L'état de nécessité avait été admis en première instance (T. corr. Lyon, 16 sept. 2019, n° 19168000015, D. 2019. 1973, note D. Roets, 1753, édito. J.-P. Chazal, et 2320, obs. G. Roujou de Boubée ; AJDA 2019. 1781) mais écarté en appel (Lyon, 14 janv. 2020). La Cour de cassation devrait se prononcer sur la question en sept. 2021.

(4) V. not. le rapport commandé par l'association « La sécurité des réacteurs nucléaires et des piscines d'entreposage du combustible en France et en Belgique, et les mesures de renforcement associées », oct. 2017.

(5) G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 8e éd., 2009, « réel », p. 780.

(6) C. Mascala, Faits justificatifs - État de nécessité, J.-Cl. Pénal Code, 2020, n° 24.

(7) V. par ex. Crim. 5 juin 1984, n° 83-94.092, Bull. crim. n° 209. Si la Cour de cassation décide de revenir définitivement sur cette jurisprudence, ce type de situation gagnerait à être envisagé sous l'angle de l'erreur de fait (V. E. Dreyer, Droit pénal général, LexisNexis, coll. Manuels, 4e éd., 2016, n° 1233).

(8) G. Cornu, op. cit., « certain », p. 141.

(9) À ce sujet, V. A. Dejean de la Bâtie, Les faits justificatifs spéciaux, LGDJ, 2020, préf. A. Lepage, nos 233 à 235.

(10) Traditionnellement présenté comme le premier, en droit français, à avoir appliqué le fait justificatif d'état de nécessité (affaire Louise Ménard : T. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898, puis Amiens, 22 avr. 1898, DP 1899. II. 329, note L. Josserand ; S. 1899. II. 1, note J.-A. Roux), même si l'idée est plus ancienne (V. B. Bouloc, Droit pénal général, Précis Dalloz, 24e éd., 2015, n° 434).

(11) V. par ex. Crim. 2 mai 2007, n° 06-84.710, Bull. crim. n° 115 ; D. 2007. 1734 ; Gaz. Pal. 2008. 7, note Y. Monnet ; 26 oct. 2016, n° 15-83.774, D. 2016. 2216 ; AJ pénal 2017. 38, obs. N. Verly ; Légipresse 2017. 67, et 92, Étude H. Leclerc ; RSC 2016. 767, obs. H. Matsopoulou ; CCE 2016. Comm. 103, obs. A. Lepage ; Dr. pénal 2017. Comm. 2, obs. P. Conte.

(12) Ce statut, tel qu'il est défini et encadré par la loi du 9 déc. 2016 (L. n° 2016-1691), s'inscrit essentiellement dans un cadre professionnel et exige, entre autres, que soit respectée une stricte procédure de signalement. Un assouplissement des conditions est toutefois attendu prochainement pour mettre la loi française en conformité avec la Dir. UE 2019/1937 du 23 oct. 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.